

COM(2026) 555 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 septembre 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 septembre 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation
du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs
licenciés à la suite d'une demande de la Finlande**

Bruxelles, le 9 septembre 2026
(OR. en)

12920/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0254 (BUD)**

**FIN 1236
SOC 583**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	8 septembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 555 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Finlande (EGF/2026/004 FI/Etelä-Suomi and Helsinki- Uusimaa paper)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 555 final.

p.j.: COM(2026) 555 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.9.2026
COM(2026) 555 final

2026/0254 (BUD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur
des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Finlande (EGF/2026/004
FI/Etelä-Suomi and Helsinki-Uusimaa paper)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1. Les règles régissant les contributions financières du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) sont définies dans le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013¹.
2. Le 19 mai 2026, la Finlande a présenté la demande EGF/2026/004 FI/ Etelä-Suomi and Helsinki-Uusimaa paper en vue d'obtenir une contribution financière du FEM à la suite de licenciements dans l'industrie du papier dans les régions de niveau NUTS 2 d'Etelä-Suomi (FI1C) et d'Helsinki-Uusimaa (FI1B) en Finlande.
3. Au terme de l'évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement (UE) 2021/691, que les conditions d'octroi d'une contribution financière au titre du FEM sont remplies.

SYNTHÈSE DE LA DEMANDE

Numéro de la demande FEM	EGF/2026/004 FI/ Etelä-Suomi and Helsinki-Uusimaa paper
État membre	Finlande
Région(s) concernée(s) (niveau NUTS ² 2).	Etelä-Suomi (FI1C) et Helsinki-Uusimaa (FI1B)
Date de dépôt de la demande	19 mai 2026
Date d'accusé de réception de la demande	19 mai 2026
Date de demande d'informations complémentaires	3 juin 2026
Date limite pour la communication des informations complémentaires	25 juin 2026
Date limite pour l'achèvement de l'évaluation	4 septembre 2026
Critère d'intervention	Article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2021/691
Nombre d'entreprises concernées	4
Secteur(s) d'activité économique (division de la NACE Rév. 2) ³	Division 17 (industrie du papier et du carton)
Période de référence (six mois):	1 ^{er} octobre 2025 – 1 ^{er} avril 2026
Nombre de licenciements pendant la période de référence (a)	346

¹ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/691/oj>.

² Règlement délégué (UE) 2019/1755 de la Commission du 8 août 2019 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS). JO L 270 du 24.10.2019, p. 1.

³ JO L 393 du 30.12.2006, p. 1.

Nombre de licenciements avant ou après la période de référence (b)	5
Nombre total de licenciements (a + b)	351
Nombre total de bénéficiaires admissibles	351
Nombre total de bénéficiaires visés	351
Budget pour les services personnalisés (en EUR)	1 769 600
Budget pour la mise en œuvre du FEM ⁴ (en EUR)	68 000
Budget total (en EUR)	1 837 600
Contribution du FEM (60 %) (en EUR)	1 102 560

ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Procédure

4. La Finlande a présenté la demande EGF/2026/004 FI/Etelä-Suomi and Helsinki-Uusimaa paper le 19 mai 2026, dans le délai de 12 semaines à compter de la date à laquelle les critères d'intervention précisés à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2021/691 ont été remplis. La Commission a accusé réception de la demande et demandé des informations complémentaires à la Finlande le 3 juin 2026. Ces informations complémentaires ont été fournies dans les 15 jours ouvrables qui ont suivi la demande. Le délai de 50 jours ouvrables suivant la réception de la demande complète dont dispose la Commission pour achever son évaluation de la conformité de la demande avec les conditions d'octroi d'une contribution financière expire le 4 septembre 2026. La raison pour laquelle la Commission n'a exceptionnellement pas été en mesure de respecter le délai est entièrement procédurale et liée au processus décisionnel modifié pendant les vacances d'été.

Admissibilité de la demande

Entreprises et bénéficiaires concernés

5. La demande concerne 346 travailleurs dont l'activité a cessé au sein du secteur de fabrication du papier. Les emplois supprimés sont situés dans les régions NUTS 2 de Etelä-Suomi (FI1C) et Helsinki-Uusimaa (FI1B).

Entreprises et nombre de licenciements pendant la période de référence	
Metsä Group Oyj	57
Stora Enso Oyj	30
UPM Communication Papers Oy	166
SAPPI Finland Operations Oy	93
Nombre total d'entreprises: 4	Nombre total de licenciements: 346

Critères d'intervention

6. La Finlande a présenté la demande au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2021/691, qui exige la

⁴ Conformément à l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691.

cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs licenciés, sur une période de référence de six mois, dans des entreprises opérant dans le même secteur économique défini au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS 2 dans un État membre. 346 travailleurs ont été licenciés dans les régions NUTS 2 d'Etelä-Suomi (FI1C) et d'Helsinki-Uusimaa (FI1B) au cours de la période de référence.

7. La période de référence de six mois pour la demande s'étend du 1^{er} octobre 2025 au 1^{er} avril 2026.

Calcul des licenciements et de la cessation d'activité

8. Conformément à l'article 6, premier alinéa, point a), en liaison avec l'article 5, premier alinéa, point c), du règlement (UE) 2021/691, le nombre de travailleurs concernés par un licenciement au cours de la période de référence a été calculé comme suit:
 - 253 à partir de la date de la notification des licenciements collectifs;
 - 93 à partir de la date de la notification des licenciements individuels.

Bénéficiaires éligibles

9. Outre les travailleurs déjà évoqués, les bénéficiaires éligibles comprennent 5 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé avant ou après la période de référence de six mois. Ces travailleurs ont cessé leur activité six mois avant le début de la période de référence, le 1^{er} octobre 2025, ou entre la fin de la période de référence et le jour précédant l'adoption de la présente proposition conformément à l'article 6, premier alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/691, comme prévu à l'article 6, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/691. Un lien de causalité clair peut être établi avec l'événement ayant déclenché la cessation d'activité des travailleurs licenciés au cours de la période de référence, comme l'exige l'article 6, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/691.
10. Le nombre total de bénéficiaires éligibles s'élève à 351.

Description des événements ayant conduit aux licenciements et à la cessation d'activité

11. L'industrie forestière en Carélie du Sud, une sous-région d'Etelä-Suomi située à proximité de la frontière russe, a été confrontée à d'importants défis géopolitiques et économiques qui ont entraîné de vastes changements structurels et d'importantes réductions d'effectifs. Étant donné que l'industrie forestière est liée verticalement à l'industrie du papier, puisqu'elle est son principal fournisseur de matières premières, les problèmes qu'elle connaît touchent aussi son industrie en aval.
12. L'industrie du papier elle-même a été confrontée à de graves difficultés au cours des dernières années, principalement en raison de la baisse de la demande, étant donné que la numérisation fait reculer la demande de produits d'impression⁵. La hausse des coûts de l'énergie constitue également un défi de taille pour cette industrie à forte intensité énergétique.
13. Outre les difficultés structurelles générales auxquelles l'industrie du papier est confrontée, la fermeture de la frontière avec la Russie en 2023 a eu une incidence majeure sur la structure des coûts des usines de papier opérant en Carélie du Sud. La région était particulièrement dépendante des chaînes d'approvisionnement

⁵ Ces défis structurels ont aussi conduit à la mobilisation du FEM dans un dossier en Belgique pour soutenir les travailleurs de l'industrie du papier (EGF/2024/002 BE/Limburg machinery and paper).

transfrontières, en particulier de celle du bois importé de Russie. En raison de la situation géopolitique engendrée par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, les importations de bois en provenance de Russie ont été sanctionnées et les importations ont donc cessé. Étant donné que le bois doit désormais être acheté plus loin et à un prix plus élevé, les coûts de production dans l'industrie de la pâte à papier et du papier ont fortement augmenté. En outre, la hausse des prix de l'énergie et des carburants a exercé une pression supplémentaire sur les coûts.

14. En 2023-2024, la demande de papier d'impression, déjà en baisse depuis longtemps, a continué de décliner. Les conditions du marché se sont également détériorées pour les produits à base de pâte à papier et de carton, à mesure que l'économie européenne s'est ralentie et que le pouvoir d'achat des consommateurs s'est affaibli. L'augmentation de l'offre de pâte à papier sur le marché mondial a fait baisser les prix.
15. Les entreprises du papier ont réagi à la situation en engageant des négociations dites «de changement», qui constituent une obligation légale en Finlande pour les entreprises qui planifient des licenciements ou des restructurations. Cela a entraîné des périodes de chômage technique pouvant aller jusqu'à 90 jours dans toutes les usines à papier importantes. À l'automne 2024, la première grande vague de licenciements a entraîné la suppression de 100 emplois dans l'usine à papier Stora Enso, dans la ville d'Imatra.
16. La situation s'est aggravée en 2025. Les droits à l'importation imposés par les États-Unis ont non seulement entraîné une baisse de la compétitivité, mais ont de plus redessiné les chaînes de valeur mondiales.
17. En 2025, les négociations de changement dans les entreprises productrices de papier se sont poursuivies, ce qui a entraîné non seulement du chômage technique, mais aussi d'importantes réductions de personnel. Durant l'été, UPM a licencié 25 employés dans son usine dans la ville de Kaukas. L'arrêt de la production de papier au cours de l'été a entraîné 220 licenciements supplémentaires. À l'automne, Stora Enso a supprimé 37 emplois et Metsä Group en a supprimé environ 70. Au total, ce sont environ 350 emplois qui ont été supprimés dans l'industrie du papier de la région sur une courte période.
18. Fin 2025, la direction de Sappi Kirkniemi mill, situé dans la ville de Lohja dans la région d'Helsinki-Uusimaa, a décidé de définitivement mettre à l'arrêt l'une de ses trois machines de production de papier. Dans ce cas, la principale raison de la fermeture est la baisse sur le long terme de la demande de papier due à la numérisation. La mise à l'arrêt de la machine de production de papier a engendré la suppression permanente de 93 emplois.

Effets attendus des licenciements sur l'économie et l'emploi au niveau local, régional ou national

19. La Carélie du Sud est une région exportatrice fortement orientée vers l'industrie. Les produits manufacturés représentent 99 % des exportations de la région (la moyenne nationale étant de 78 %) ⁶. Les parts de l'industrie forestière dans la production régionale, la valeur ajoutée, l'emploi et les investissements, sont plusieurs fois supérieures à la moyenne des régions finlandaises.

⁶ Administration douanière finlandaise: [tavaroiden ulkomaankauppa maakunnittain](https://tavaroidenulkomaankauppa.maakunnittain.fi/).

20. L'industrie forestière fait appel à des services principalement contractés à l'échelon local, ce qui accroît la sensibilité de la région aux changements de production. La fermeture de l'usine se reflète rapidement dans les chaînes de sous-traitance et de services: les services de transport, d'entretien, de logistique, de nettoyage, de sécurité, d'énergie et d'ingénierie perdront une part importante de leur demande. Les estimations des effets multiplicateurs par emploi dans l'industrie forestière vont de 1 à 2,5 emplois. La demande de services non directement liés à l'industrie forestière diminue également en raison de la baisse du pouvoir d'achat des ménages.
21. Selon les statistiques nationales, le taux de chômage de la région, qui s'élevait à 14,4 % en 2025, est resté longtemps supérieur à la moyenne nationale (12,6 %)⁷. Cela s'observe particulièrement à Imatra, où le taux de chômage était de 16,7 % en janvier 2026, et a continué d'augmenter au printemps.
22. La perte d'emplois dans les usines augmente le risque de chômage structurel et prolongé. L'offre d'emploi de la région est limitée et centralisée, ce qui complique la recherche d'emploi pour les chômeurs, en particulier lorsque les compétences des travailleurs ne correspondent pas aux besoins des employeurs. Les nouveaux investissements sont de plus en plus axés sur des tâches plus qualifiées, ce qui rend l'accès à l'emploi plus difficile pour ceux qui sont issus de l'industrie manufacturière.
23. Dans la région de Lohja, la suppression permanente de 93 emplois met l'économie régionale à rude épreuve. Les possibilités de réemploi dans les industries forestières et du papier sont limitées, ce qui signifie que le groupe cible doit passer par une reconversion professionnelle pour trouver un emploi dans un autre secteur.
24. Compte tenu de l'inadéquation croissante entre l'offre et la demande sur le marché du travail, les travailleurs auront besoin d'un soutien et d'une reconversion adaptés importants pour réussir leur transition vers un nouvel emploi. Cela accroît encore la pression en faveur d'une accélération des mesures de développement des compétences.
25. Les défis à relever soulignent la nécessité de moderniser les industries interdépendantes forestière et papetière et d'accélérer les investissements dans de nouveaux secteurs industriels, en particulier les secteurs verts.
26. Face à l'accentuation des disparités régionales, il est urgent d'agir. Les conséquences des défis posés par les industries papetières et forestières sont particulièrement prononcées dans le sud-est et l'est de la Finlande, car les pertes d'emplois affaiblissent l'activité économique, les assiettes fiscales municipales et les possibilités d'investissement.

Mise en œuvre du cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations

27. La Finlande a décrit la manière dont les recommandations formulées dans le cadre de qualité de l'UE pour l'anticipation des changements et des restructurations ont été prises en considération. Le soutien du FEM est conçu pour être cohérent avec le cadre de qualité de l'UE, dans la mesure où il encourage l'intervention précoce, les mesures actives du marché du travail et les ensembles coordonnés de mesures de soutien. Le comité de suivi du programme, composé de représentants des ministères, des régions et des partenaires sociaux, supervise la mise en œuvre, l'efficacité et

⁷

[Institut finlandais de la statistique: Työssäkäyntitilasto.](https://www.stat.fi)

l'alignement sur les objectifs stratégiques, en veillant à ce que les fonds de l'UE et les ressources nationales soient utilisés de manière complémentaire et coordonnée.

28. En ce qui concerne les activités entreprises pour aider les travailleurs licenciés, la Finlande a indiqué que les services publics de l'emploi (SPE) en Carélie du Sud et à Lohja avaient organisé des séances d'information et ouvert des services personnalisés pour les travailleurs concernés juste après la notification des licenciements à l'automne 2025. Il s'agit notamment d'évaluation des besoins individuels, d'aide à la recherche d'emploi et d'orientation concernant les différents services disponibles pour les demandeurs d'emploi.

Complémentarité avec les actions financées par des fonds nationaux ou de l'Union

29. La Finlande a confirmé que les mesures décrites ci-dessous bénéficiant d'une contribution financière du FEM ne recevront pas d'aide au titre d'autres instruments financiers de l'UE.
30. L'ensemble coordonné de services personnalisés complète les actions financées par d'autres fonds nationaux ou de l'UE.

Procédures suivies pour la consultation des bénéficiaires visés ou de leurs représentants, des partenaires sociaux et des collectivités locales et régionales

31. La Finlande a indiqué que l'ensemble coordonné de services personnalisés avait été établi en concertation avec les experts et les partenaires sociaux, conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/691. Depuis novembre 2025, le soutien fourni par le FEM fait l'objet de discussions au sein du groupe régional de suivi de la mise en œuvre des changements structurels soudains, auquel participent les parties prenantes régionales et le ministère des affaires économiques et de l'emploi. L'ensemble final de mesures a été examiné et approuvé lors d'une réunion avec les services publics de l'emploi et les représentants des salariés et des employeurs des entreprises concernées le 27 mars 2026.

Bénéficiaires visés et mesures proposées

Bénéficiaires visés

32. Les 351 travailleurs licenciés devraient tous participer aux mesures. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point f), du règlement (UE) 2021/691, la ventilation fournie de ces travailleurs par genre, groupe d'âge et niveau d'éducation est la suivante:

Catégorie		Nombre de bénéficiaires escomptés	
Sexe:	Hommes:	303	(86,3 %)
	Femmes:	48	(13,7 %)
	Non binaires	0	(0,0 %)
Tranche d'âge:	Moins de 30 ans:	58	(16,5 %)
	30-54 ans:	127	(36,2 %)
	Plus de 54 ans:	166	(47,3 %)
Niveau d'éducation	Premier cycle du secondaire ou	27	(7,7 %)

inférieur ⁸		
Deuxième cycle du secondaire ⁹ ou post-secondaire non supérieur ¹⁰	294	(83,8 %)
Enseignement supérieur ¹¹	30	(8,5 %)

Mesures proposées

33. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point h), du règlement (UE) 2021/691, l'ensemble coordonné personnalisé à fournir aux travailleurs licenciés comprend les mesures suivantes:

- Formation à la recherche d'emploi et accompagnement professionnel: Les participants reçoivent des informations sur les services de soutien disponibles pour les demandeurs d'emploi et bénéficient de formations pour soutenir leur avancée sur le marché du travail. Leurs compétences seront évaluées par des experts, en mettant particulièrement l'accent sur les compétences numériques. Des activités de recherche d'emploi et des mesures d'accompagnement professionnel seront mises en place pour recenser de nouvelles possibilités d'emploi. Le service est fourni à la fois par des experts des SPE et des experts externes et comprend des activités individuelles et collectives.
- Formation professionnelle: La formation est organisée en groupe ou en individuel, en fonction des besoins du participant et du marché du travail régional. Un plan personnel de développement des compétences est fourni à chaque participant, afin que la formation puisse être adaptée en fonction des ensembles de compétences existants et des objectifs individuels. Il est également possible d'obtenir divers certificats et licences, tels que la carte de sécurité au travail, le permis de feu, etc.
- Subvention de démarrage: La subvention est destinée à couvrir les coûts de démarrage et des premières phases de développement afin de soutenir les travailleurs qui créent une entreprise ou commencent une activité indépendante. Elle est versée sur la base des coûts réels encourus et ne peut être affectée aux dépenses salariales ou aux moyens de subsistance personnels de la personne. Cette mesure n'est appliquée qu'en Carélie du Sud.
- Enquête et solutions d'IA pour les besoins en matière de recrutement et de compétences: La zone d'emploi de Carélie du Sud mènera un projet pilote fondé sur l'IA afin de recenser les besoins de recrutement et les demandes de compétences sur le marché du travail régional, de permettre au groupe cible d'être en adéquation avec ces besoins et de recenser les lacunes en matière de compétences qui peuvent être comblées par la formation.
- Subvention salariale: Les subventions salariales abaissent le seuil de recrutement en réduisant les coûts salariaux du nouvel employeur. L'objectif est d'aider les demandeurs d'emploi à trouver un emploi sur le marché du

⁸ CITE 0-2.

⁹ CITE 3.

¹⁰ CITE 4.

¹¹ CITE 5-8.

travail ouvert et d'améliorer leurs compétences professionnelles. Le montant de la subvention salariale est généralement de 50 % des coûts salariaux; la durée de la période subventionnée dépend du contrat de travail et de la durée de la période de chômage ayant précédé le retour à l'emploi.

- Aide à la mobilité: L'aide à la mobilité a pour objectif d'encourager l'accès au travail plus loin du domicile, en compensant les frais de déplacement et de déménagement.
- Aide à la création d'entreprise: Afin de garantir la subsistance des travailleurs lors de la création d'une entreprise, une allocation journalière de 37,21 EUR, cinq jours par semaine, sera accordée pour une durée maximale de 12 mois. Cette mesure n'est appliquée qu'à Lohja.

34. Une palette de formations en TIC et un soutien supplémentaire, proposés sur la base d'une évaluation initiale du niveau des compétences numériques des bénéficiaires, et en tenant compte de l'accessibilité des services, permettront de diffuser les compétences requises à l'ère numérique et dans une économie efficace dans l'utilisation des ressources, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/691.
35. Les actions proposées, décrites ici, constituent des mesures actives du marché du travail entrant dans le cadre des mesures éligibles prévues à l'article 7 du règlement (UE) 2021/691. Elles ne se substituent pas à des mesures passives de protection sociale.
36. La Finlande a fourni les informations requises sur les mesures revêtant un caractère obligatoire pour l'entreprise concernée en vertu du droit national ou de conventions collectives. Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/691, la Finlande a confirmé que la contribution financière du FEM ne se substituerait pas à ces mesures.

Budget estimé

37. Le coût total estimé s'élève à 1 837 600 EUR; il correspond aux dépenses pour les services personnalisés à hauteur de 1 769 600 EUR et aux dépenses pour financer les activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que les activités de contrôle et de rapport, pour un montant de 68 000 EUR.
38. La contribution financière totale demandée au FEM s'élève à 1 102 560 EUR (soit 60 % du coût total).
39. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point m), du règlement (UE) 2021/691, la Finlande a précisé que le préfinancement et le cofinancement nationaux seraient assurés par les régions d'emploi de Carélie du Sud et de Lohja-Karkkila.

Mesures	Estimation du nombre de participants	Estimation du coût par participant (en EUR) ¹²	Estimation du coût total (en EUR) ¹³
---------	--------------------------------------	---	---

¹² Afin d'éviter les décimales, les coûts estimés par travailleur ont été arrondis. Cela n'a néanmoins aucune incidence sur le coût total de chaque mesure, qui reste identique à celui indiqué dans la demande présentée par la Finlande.

¹³ Le total diffère de la somme des rubriques en raison de l'arrondi.

Services personnalisés [mesures au titre de l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), du règlement (UE) 2021/691]

Formation à la recherche d'emploi et accompagnement professionnel	351	1 231	432 040
Formation professionnelle	101	4733	478 000
Subvention de démarrage	17	12 353	210 000
Enquête et solutions d'IA pour les besoins en matière de recrutement et de compétences	258	233	60 000
Sous-total a: Pourcentage de l'ensemble coordonné de services personnalisés	—		1 180 040 (66,68 %)

Allocations et mesures d'incitation [mesures au titre de l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/691]

Subvention salariale	59	9 518	561 560
Aide à la mobilité	20	150	3 000
Aide à la création d'entreprise	5	5 000	25 000
Sous-total b: Pourcentage de l'ensemble coordonné de services personnalisés:	—		589 560 (33,32 %)

Activités relevant de l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691

1. Activités de préparation	—		0 ¹⁴
2. Gestion	—		47 500
3. Information et publicité	—		11 500
4. Contrôle et rapport	—		9 000
Sous-total c: Pourcentage du coût total:	—		68 000 (3,70 %)
Coût total (a + b + c):	—		1 837 600
Contribution du FEM (60 % du coût total)	—		1 102 560

40. Le coût des mesures indiquées dans le tableau ci-dessus en tant que mesures relevant de l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/691 ne dépasse pas 35 % du coût total de l'ensemble coordonné de services

¹⁴ Les coûts des mesures préparatoires seront couverts exclusivement par un financement national.

personnalisés. La Finlande a confirmé que ces mesures étaient conditionnées à la participation active des bénéficiaires visés à des activités de recherche d'emploi ou de formation.

Période d'éligibilité des dépenses

41. La Finlande a commencé à fournir les services personnalisés aux bénéficiaires visés le 1^{er} janvier 2026. Les dépenses relatives aux mesures seront donc éligibles à une contribution financière du FEM à partir du 1^{er} janvier 2026 et pendant 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement.
42. La Finlande a commencé à engager les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM le 1^{er} janvier 2026. Les dépenses relatives aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que de contrôle et de rapport, sont donc éligibles à une contribution financière du FEM à partir du 1^{er} janvier 2026 et pendant 31 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement.

Systèmes de gestion et de contrôle

43. La demande contient une description du système de gestion et de contrôle requis en vertu de l'article 23 du règlement (UE) 2021/691, qui précise les responsabilités des organismes concernés. La Finlande a informé la Commission que la contribution financière serait gérée et contrôlée par le ministère des affaires économiques et de l'emploi, par les mêmes unités que celles qui jouent le rôle d'autorité de gestion et de certification pour le FSE+ en Finlande. Le service d'audit interne indépendant, placé sous l'autorité du secrétaire permanent du ministère des affaires économiques et de l'emploi, sert d'autorité d'audit pour le FEM.

Engagements de l'État membre concerné

44. La Finlande a apporté toutes les assurances nécessaires concernant les aspects suivants:
 - les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l'accès aux mesures proposées et leur réalisation,
 - les exigences fixées dans la législation nationale et dans celle de l'UE concernant les licenciements collectifs ont été respectées,
 - les entreprises à l'origine des licenciements, qui ont poursuivi leurs activités après les licenciements, ont respecté leurs obligations légales et pris les dispositions nécessaires pour leurs salariés;
 - tout double financement sera évité,
 - la contribution financière du FEM sera conforme aux règles procédurales et de fond de l'Union en matière d'aides d'État.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Proposition budgétaire

45. La dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 30 millions d'EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom)

2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027¹⁵.

46. Au terme de l'examen de la demande eu égard aux conditions fixées à l'article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/691, et compte tenu du nombre de bénéficiaires visés, des mesures proposées et des coûts estimés, la Commission propose de mobiliser le FEM pour un montant de 1 102 560 EUR, ce qui correspond à 60 % du coût total des mesures proposées, afin d'apporter une contribution financière en réponse à la demande.
47. La décision proposée de mobiliser le FEM sera prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, en application de l'article 15, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement (UE) 2021/691 et comme indiqué au point 9 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres¹⁶.

Actes liés

48. En même temps que la présente proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement à la ligne budgétaire concernée d'un montant de 1 102 560 EUR.
49. En même temps que la présente proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission a adopté une décision relative à une contribution financière qui constitue une décision de financement au sens de l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509¹⁷. Cette décision de financement entre en vigueur à la date à laquelle la Commission est informée de l'approbation du virement budgétaire par le Parlement européen et le Conseil, en application de l'article 15, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) 2021/691.

¹⁵ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj>.

¹⁶ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2020/1222/oj.

¹⁷ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte), JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Finlande (EGF/2026/004 FI/Etelä-Suomi and Helsinki-Uusimaa paper)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013¹⁸, et notamment son article 15, paragraphe 1, premier alinéa,

vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres¹⁹, et notamment son point 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) vise à faire preuve de solidarité et à promouvoir des emplois décents et durables dans l'Union en apportant un soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants dont l'activité a cessé par suite de restructurations de grande ampleur et en les aidant à retrouver, dès que possible, un emploi décent et durable.
- (2) La dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 30 millions d'EUR (aux prix de 2018), comme le prévoient l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil²⁰ et l'article 16 du règlement (UE) 2021/691.
- (3) Le 19 mai 2026, la Finlande a présenté une demande de mobilisation du FEM, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/691, en ce qui concerne les licenciements survenus dans le secteur économique relevant de la division 17 (Industrie du papier et du carton) de la nomenclature statistique des

¹⁸ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/691/oj>.

¹⁹ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2020/1222/oj.

²⁰ Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj>).

activités économiques dans la Communauté européenne (NACE)²¹ Rév. 2, dans les régions finlandaises d'Etelä-Suomi (FI1C) et d'Helsinki-Uusimaa (FI1B), relevant du niveau 2 de la nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS)²². Des informations complémentaires ont été fournies conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691. Cette demande est considérée comme remplissant les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/691, sur la base de l'évaluation effectuée par la Commission dans la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du FEM²³.

- (4) Il convient, par conséquent, de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière d'un montant de 1 102 560 EUR en réponse à la demande présentée par la Finlande.
- (5) Afin de limiter au maximum le délai de mobilisation du FEM, il convient que la présente décision soit applicable à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union établi pour l'exercice 2026, un montant de 1 102 560 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisé au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle est applicable à partir du *[date de son adoption]**.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

²¹ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

²² Règlement délégué (UE) 2019/1755 de la Commission du 8 août 2019 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS). JO L 270 du 24.10.2019, p. 1.

²³ COM(2026) 555

* *Date à insérer par le Parlement européen avant la publication au JO.*